

Mon enfant bénéficie d'une mesure d'AEMO

AEMO : Aide Educative en Milieu Ouvert

Qu'est-ce qu'une Action Educative en Milieu Ouvert ?

- L'AEMO est une mesure de protection de l'enfance qui se met en place lorsqu'un enfant est en situation de danger.
- L'AEMO est définie par la loi (l'article 375-2 du Code Civil) :
« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement ».

Qui décide d'une AEMO ?

- L'AEMO est ordonnée par le juge des enfants à l'issue d'une audience et d'un débat contradictoire. Les parents et/ou les enfants peuvent être assistés d'un avocat. Ils peuvent consulter le dossier avant la tenue de l'audience.
- Le juge des enfants doit rechercher l'adhésion des parents.
- La décision s'impose aux parents lorsqu'une mesure éducative administrative (AED) n'a pas permis de faire cesser le danger ou que les parents refusent cette intervention éducative ou encore que la situation de l'enfant n'a pas pu être évaluée ou que le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. On dit que la mesure se déroule dans le cadre judiciaire.
- La durée de la mesure ordonnée par le juge des enfants ne peut être supérieure à deux ans. A l'échéance, elle peut être renouvelée par le juge des enfants.
- Les parents peuvent faire appel de la décision du juge des enfants auprès de la cour d'appel.

A qui s'adresse une AEMO ?

- L'AEMO concerne des mineurs âgés de 0 à 18 ans. Elle peut être destinée à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Elle s'adresse aux parents, aux enfants et, en fonction des besoins du mineur, à d'autres membres de sa famille ou de son environnement.
- L'AEMO se met en place si un mineur est en situation de danger. Le danger c'est lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises ou que des difficultés familiales, sociales ou éducatives compromettent gravement son développement.
- La mesure d'AEMO s'inscrit dans une relation d'aide et d'accompagnement des parents et de l'enfant. Elle comprend des actions de soutien auprès d'eux.

A quoi sert une AEMO ?

- La mesure d'AEMO vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.
- Le service éducatif a pour mission d'apporter aide et conseils aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale pour faire cesser le danger. Il les accompagne dans la compréhension de leurs difficultés, les aide à les surmonter. La mesure éducative doit leur donner la possibilité de développer leur propre capacité d'éducation et de protection.
- Le travailleur social suit le développement de l'enfant d'un point de vue physique, affectif, intellectuel et social et en rend compte au juge des enfants.

Comment fonctionne une AEMO ?

- L'AEMO est exercée par un travailleur médico-social référent (éducateur spécialisé, assistant de service social, puéricultrice...), épaulé par d'autres professionnels (chef de service, éducateur technique, psychologue et/ou psychiatre...), qui constituent ensemble l'équipe pluridisciplinaire.

- Le référent intervient le plus souvent au domicile de la famille. Il rencontre les parents, les enfants et les autres personnes importantes dans la vie de l'enfant et de la famille ; c'est pour cela que l'on parle de « *milieu ouvert* ». Le référent peut aussi rencontrer les enfants seuls pour connaître leurs points de vue et favoriser leur expression.
- Le référent contacte également les professionnels d'autres services ou d'autres institutions, comme l'école par exemple. Les parents sont présents lors de ces rencontres ou de ces échanges ou en sont informés.
- Les professionnels de la protection de l'enfance sont tenus au secret professionnel mais peuvent partager des informations entre eux si l'intérêt de l'enfant, le déroulement de la mesure et la compréhension de la situation le nécessitent.

Et après...

- A l'échéance de la mesure ou chaque année, le référent, après une réflexion avec l'équipe pluridisciplinaire, fait un bilan écrit de l'accompagnement mené, de l'évolution de la situation familiale et du développement de l'enfant. Une audience dans le cabinet du juge des enfants a lieu pour envisager l'arrêt ou le renouvellement de la mesure.
- Une autre mesure de protection de l'enfance peut se mettre en place si l'AEMO ne suffit pas à faire cesser le danger.

Quelle est ma place en tant que parents ? Mes droits en tant que parent ?

- Les parents conservent leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale.
- Les parents peuvent être accompagnés de la personne de leur choix lors des rencontres avec les professionnels.
- Les parents doivent être associés à l'élaboration de l'accompagnement éducatif et au déroulement de la mesure.
- Les écrits doivent être communiqués aux parents sauf intérêt contraire de l'enfant.

Il existe plusieurs types d'AEMO

- L'AEMO dite « classique »
- L'AEMO dite intensive et renforcée : elle s'adresse à une catégorie de public (les adolescents par exemple), le suivi est plus intensif (plus de rencontres avec le jeune et ses parents) et le service offre des modalités d'intervention spécifiques (hébergement, accueil en journée...)
- L'AEMO systémique qui s'intéresse au fonctionnement de l'ensemble de la famille et aux places de chacun dans ce fonctionnement.

Les services habilités

L'AEMO est exercée par des associations conventionnées avec le Conseil départemental :

- L'Association Calvadosienne de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (le service d'AEMO classique, l'équipe systémique, le Service Educatif en Milieu Ouvert, le Service de Protection en Milieu Ouvert du Département Milieu Ouvert, le service de suite des Foyers éducatifs)
- L'Association des Amis de Jean Bosco (le Service Educatif en Milieu Ouvert et le service de suite des foyers éducatifs du Foyer Martin Luther King)
- L'Association du Clos Saint Joseph (le Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert)
- Les services de suite des établissements accueillants des mineurs au titre de la protection de l'enfance.
- Dans certains cas, l'AEMO peut être exercée par les services sociaux du Conseil Départemental